



ARRÊTÉ
Réglementation temporaire
de la circulation
Travaux réfection réseaux eau
avenue Gautier (RD 794)

Le Maire de COMBOURG

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411, R 44 et 225 ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8° partie, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande faite par l'entreprise SBEA, -Agence de Lorient dont le siège social se situe 39 rue de Villeneuve, 56100 LORIENT, visant à poursuivre les travaux de réfection des réseaux d'eaux avec la réalisation d'une traversée de chaussée, avenue Gautier, nécessitant une fermeture de cette voie à la circulation ;

Vu les avis favorables des communes de BAZOUGES LA PEROUSE, CUGUEN, MARCILLE-RAOUL, NOYAL SOUS BAZOUGES, TREMEHEUC, SAINT-REMY DU PLAIN et de SAINT-LEGER DES PRES, concernant les itinéraires de déviation liés à cette fermeture de voie ;

Considérant qu'il convient de prendre une réglementation temporaire de fermeture de la RD 794, en agglomération, à la circulation, pour permettre d'assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident pendant tout le déroulement de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SBEA est autorisée à utiliser le domaine public pour effectuer les travaux ci-dessus mentionnés conformément aux prescriptions techniques en vigueur et suivant l'avis des Services du Département. En cas de besoin, la remise en état à l'identique de la voirie devra être réalisée dans les meilleurs délais, suivant les prescriptions du gestionnaire de la voirie et fera l'objet d'une vérification.

Article 2 : A compter du 23/11/2020 et jusqu'au 11/12/2020, la circulation des véhicules en transit est interdite du 23/11/2020 à 08H00 au 11/12/2020 à 18H00, avenue Gautier (RD 794), dans sa partie comprise entre la rue Sœur Joséphine et le rond-point d'accès au lotissement de la Croix Briand (boulevard de l'Europe). Cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de secours et de retrait des ordures ménagères, quand la situation le permet.

Article 3 : Les usagers circulant sur l'axe COMBOURG – VITRE pourront emprunter, pour les deux sens de circulation, les itinéraires suivants :

- Pour les PL, par la RD 90 au niveau de Saint-Rémy du Plain puis la RD 796 au niveau de Bazouges la Pérouse ;
- Pour le VL, par la RD 83 au niveau du lieu-dit « la Gentière » puis la RD 796 au niveau de Tréméheuc ;
- Pour la circulation de riverains et la desserte du centre local hospitalier St-Joseph et de l'ITEP les Rivières, par le chemin de Ruant puis la RD 796.

Article 4 : La vitesse de circulation des véhicules sur le chemin de Ruant, dans son intégralité (de la RD 794 à la RD 796), est limitée à 30 km/h.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services en charge de la voirie.

Article 6 : Une signalisation temporaire balisant le chantier sera mise en place et retirée par l'entreprise. Elle devra en outre assurer le passage et la sécurité des piétons avec un cheminement clairement balisé et protégé. En fin de journée, les lieux devront être parfaitement nettoyés. Le présent arrêté ne décharge pas l'entreprise de ses responsabilités du fait et à l'occasion de ces installations temporaires ainsi qu'au regard du matériel présent sur le site tant vis à vis des tiers que de la commune. En cas de rétablissement temporaire de la circulation sur la zone du chantier, toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers par une signalisation adaptée aux éventuels dangers du site et un état de surface des voies correcte.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise SBEA et à :

- M. le président du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combourg,
- M. le Responsable des Services techniques de la Ville de Combourg,
- M. le Garde-champêtre de la Ville de Combourg,

et sera affichée en Mairie.

Article 9 : M. le président du Conseil Départemental, M. le Maire de Combourg, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combourg, M. le Responsable des Services techniques de la Ville de Combourg, M. le Garde-champêtre de la Ville de Combourg et l'entreprise SBEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Combourg, le 13 novembre 2020

Le Maire

Joël LE BESCO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).